

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/2016 Montant maximum du gain assuré dès le 1^{er} janvier 2016

Art. 15, al. 3, LAA, art. 22, al. 1, OLAA

Remplace les recommandations n° 1/2008

Le montant maximum du gain assuré est augmenté dès le 1^{er} janvier 2016 à CHF 148 200.– par an, soit CHF 406.– par jour.

1. Indemnité journalière

Selon l'arrêt du TFA du 2.12.2004 (U 384/01), le montant maximum du gain assuré se base sur les conditions au moment de l'accident. Il ne peut pas être corrigé a posteriori, même sur la base de l'art. 23, al. 7, OLAA.

Pour les rechutes dont le commencement est au 1^{er} janvier 2016 ou plus tard, le nouveau salaire maximum s'applique (art. 22, al. 1, OLAA en relation avec l'art. 23, al. 8, OLAA).

2. Rentes

La base pour le calcul des rentes est le gain enregistré durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15, al. 2, LAA). La limite est celle du montant maximum valable le jour de l'accident.

Si la période de gain annuel tombe en partie dans l'ancien gain maximum, c'est le montant maximum selon le texte de l'ordonnance en vigueur au moment de la survenance de l'accident qui est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (voir ATF 123 V 133 s.).

Exception: Dans les cas se rapportant à l'art 24, al. 2, OLAA, le montant maximum déterminant est celui du jour qui précède l'ouverture du droit à la rente.

3. Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Pour le calcul de l'indemnité, le montant maximum déterminant est celui valable au jour de l'accident (art. 25, al. 1, LAA).

4. Allocation pour impotent

Le montant de l'allocation pour impotent est fixé d'après le gain journalier assuré maximum (art. 27, LAA, art. 38, al. 1, OLAA). Par conséquent, l'allocation pour impotent s'élève dès le 1^{er} janvier 2016:

- pour impotence grave (6 x CHF 406.–)	CHF 2436.–
- pour impotence moyenne (4 x CHF 406.–)	CHF 1624.–
- pour impotence de faible degré (2 x CHF 406.–)	CHF 812.–

Ces montants sont applicables aux allocations pour impotent qui doivent être nouvellement fixées et aussi à celles en cours (augmentation).

5. Frais funéraires (art. 14, al. 2, LAA)

Le montant maximum déterminant est celui du jour de l'ensevelissement. Dès le 1^{er} janvier 2016, on peut donc verser au maximum CHF 2842.– (7x CHF 406.–) pour les frais d'ensevelissement.

6. Frais de sauvetage, de dégagement, de voyage et de transport (art. 20, al. 2, OLAA)

Le montant déterminant est celui qui est valable au jour où naissent ces frais.

7. Frais de transport de corps (art. 21 OLAA)

Pour la limitation des frais à l'étranger, il faut partir du montant maximum valable le jour du transport.

8. Indemnité journalière de transition / Indemnité pour changement d'occupation (art. 83 ss. OPA)

L'indemnité journalière de transition est calculée comme l'indemnité journalière LAA (art. 84, al. 1, OPA; voir au-dessus).

Le montant de l'indemnité pour changement d'occupation est fixé d'après la perte de salaire concrète (art. 87, al. 1, OPA). Le montant maximum de l'indemnité pour changement d'occupation (80% du maximum assuré, valable à la date où l'inaptitude a été prononcée par le biais de la décision d'inaptitude) ne peut être dépassé.

Evolution du montant maximum du gain assuré

An-née	Montant maximum du gain assuré (CHF)		Allocation pour impotent (CHF)			Frais funéraires (CHF)
	par an	par jour	faible	moyen	grave	
2016	148'200.–	406.–	812.–	1624.–	2436.–	2842.–
2008	126'000.–	346.–	692.–	1384.–	2076.–	2422.–
2000	106'800.–	293.–	586.–	1172.–	1758.–	2051.–
1991	97'200.–	267.–	534.–	1068.–	1602.–	1869.–
1987	81'600.–	224.–	448.–	896.–	1344.–	1568.–
1984	69'600.–	191.–	382.–	764.–	1146.–	1337.–

Salaire maximal LAA

